

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, pour la saison 2011 du Théâtre du cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56174

Gouvernement du Québec

### **Décret 820-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Plessisville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet relatif à l'installation d'un ascenseur à l'hôtel de ville, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Plessisville soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet relatif à l'installation d'un ascenseur à l'hôtel de ville, dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56175

Gouvernement du Québec

### **Décret 821-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est propriétaire de l'immeuble sur lequel est implanté le poste de la Sûreté du Québec de Val-d'Or, situé au 1151, rue de l'Escal à Val-d'Or, soit le lot 3 271 876 du cadastre du Québec, et qu'elle désire accroître la superficie de son immeuble pour répondre à des besoins éventuels dudit poste;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a signifié au ministère des Ressources naturelles et de la Faune son intention d'acquérir une bande de terrain attenante au poste de la Sûreté du Québec à Val-d'Or, laquelle est comprise dans un immeuble propriété du gouvernement du Québec et faisant partie du domaine de l'État, soit l'ancien lot numéro 3 271 877 du cadastre du Québec, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune accepte le transfert de cette bande de terrain en faveur de la Société immobilière du Québec sujet à ce que la Société assume les frais inhérents de subdivision et d'arpentage de ladite bande de terrain et de la partie résiduaire de l'ancien lot 3 271 877;

ATTENDU QUE les nouvelles opérations cadastrales ont eu lieu et que la bande de terrain à transférer à la Société immobilière du Québec est désignée dorénavant comme étant le lot numéro 4 559 486 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (c. D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec, la propriété d'un terrain connu et désigné comme étant le lot numéro 4 559 486 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie de 2 415,2 mètres carrés, sujet à ce que la Société assume les frais inhérents de subdivision et d'arpentage en découlant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56176

Gouvernement du Québec

### **Décret 822-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant pouvant atteindre 17 587 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56177

Gouvernement du Québec

### **Décret 823-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc., soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction de deux barrages situés sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux déversoirs libres en béton dont l'un de type contreforts en béton et l'autre de type béton-gravité, dont le rôle sera de conserver un plan d'eau minimal à des fins fauniques et environnementales;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et que Société d'énergie rivière Franquelin inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;